

**Décret  
concernant les institutions sociales (RSJU 850.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'un collège de direction.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont placés sous la surveillance directe de la commission de l'action sociale.</p> <p><sup>3</sup> Chaque antenne est dirigée par un responsable d'antenne. Ensemble, ils forment le collège de direction.</p>	<p><b>Art. 25</b> Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'une direction.</p>	<p>Il n'est plus fait référence à un collège de direction formé des responsables d'antennes. Le projet vise à laisser à la commission de l'action sociale la compétence d'organiser la direction. Cette formule plus souple permet une adaptation rapide aux nécessités et circonstances. Présentement, il est privilégié une responsabilité par domaine.</p> <p>La surveillance directe de la commission de l'action sociale est maintenue. Cependant, elle n'apparaît plus dans cet article mais à l'article suivant uniquement car il s'agissait d'une redite.</p> <p>Les antennes de district prévues à l'article 24 (inchangé) sont toutefois maintenues en tant que lieu de travail pour assurer la proximité avec la population.</p>

<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> La commission de l'action sociale exerce la surveillance directe des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>2</sup> Elle a en outre les attributions suivantes :</p> <p>a) elle nomme les membres du conseil de gestion;</p> <p>b) elle organise le collège de direction et en nomme le responsable;</p> <p>c) elle nomme les responsables d'antenne;</p> <p>d) elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats des membres du collège de direction;</p> <p>e) elle désigne l'organe de contrôle;</p> <p>f) elle adopte le budget et les comptes;</p> <p>g) elle arrête le cahier des charges du collège de direction et des responsables d'antenne;</p> <p>h) elle définit les options en matière de gestion institutionnelle;</p> <p>i) elle exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.</p>	<p><sup>2</sup> Elle a en outre les attributions suivantes :</p> <p>a) elle nomme les membres du conseil de gestion;</p> <p>b) elle définit, par voie de règlement, l'organisation de la direction et ses tâches;</p> <p>c) elle nomme la direction;</p> <p>d) elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats des membres de la direction;</p> <p>e) elle désigne l'organe de contrôle;</p> <p>f) elle adopte le budget et les comptes;</p> <p>g) elle définit les options en matière de gestion institutionnelle.</p>	<p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 2 :</i></p> <p>La commission organise la direction et définit ses tâches. Il n'est plus fait référence à un collège de direction.</p> <p>Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe sont dorénavant dévolues au conseil de gestion. Cette option a été prise car on se situe ici au niveau opérationnel.</p>
<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le conseil de gestion est composé de cinq membres nommés par la commission de l'action sociale.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'action sociale dispose d'office d'un siège au conseil de gestion.</p> <p><sup>3</sup> Le collège de direction participe aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.</p>	<p><sup>2</sup> Le Service de l'action sociale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacun d'office d'un siège au conseil de gestion.</p> <p><sup>3</sup> La direction participe aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.</p>	<p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 2 :</i></p> <p>L'implication de l'APEA au sein du conseil de gestion aux côtés du SAS est logique car ce sont les deux instances de référence pour les tâches confiées aux SSR (protection de l'enfant et de l'adulte et aide sociale).</p> <p><i>Alinéa 3 : la direction conserve une voix consultative au sein du conseil de gestion.</i></p>

<p><b>Art. 28</b> Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes :</p> <p>a) il nomme le personnel, à l'exclusion des responsables d'antenne;</p> <p>b) il propose le budget et présente les comptes;</p> <p>c) il arrête le cahier des charges du personnel;</p> <p>d) il veille à la formation continue et permanente du personnel;</p> <p>e) il représente l'établissement auprès des tiers;</p> <p>f) il désigne les personnes qui peuvent valablement engager l'établissement;</p> <p>g) il élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation, sur préavis de la commission de l'action sociale.</p>	<p><b>Art. 28</b> Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes :</p> <p>a) il nomme le personnel, à l'exception de la direction;</p> <p>b) il propose le budget et présente les comptes;</p> <p>c) il arrête la description des postes;</p> <p>d) il veille à la formation continue et permanente du personnel;</p> <p>e) il élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation, sur préavis de la commission de l'action sociale;</p> <p>f) il exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.</p>	<p>La nomination de la direction reste l'apanage de la commission.</p> <p>Conformément à la terminologie utilisée pour le personnel de l'État, on parle dorénavant de description de poste et non plus de cahier de charges.</p> <p>La représentation de l'établissement auprès de tiers est dorénavant une compétence de la direction. Cette solution est plus efficiente.</p>
<p><b>Art. 29</b> Le collège de direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;</p> <p>b) il assure la coordination des antennes;</p> <p>c) il prépare le budget et les comptes;</p> <p>d) il organise la formation continue du personnel;</p> <p>e) il établit les statistiques et rapports d'activité;</p> <p>f) il assure la liaison avec les autres services et institutions.</p>	<p><b>Art. 29</b> La direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Elle exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;</p> <p>b) elle assure la coordination des antennes et secteurs d'activités;</p> <p>c) elle prépare le budget et les comptes;</p> <p>d) elle organise la formation continue du personnel;</p> <p>e) elle établit les statistiques et rapports d'activité;</p> <p>f) elle assure la liaison avec les autres services et institutions;</p> <p>g) elle représente l'établissement auprès des tiers et engage valablement celui-ci.</p>	<p>Comme dans les autres articles, on ne parle plus de collège de direction mais de direction.</p> <p>Dans les faits, la commission répartit les tâches entre directeur et le directeur adjoint pour la gestion courante des trois antennes et des deux domaines d'activités (protection et aide sociale).</p> <p>La direction, plus visible qu'actuellement et incarnée par une personne (directrice / directeur), pourra avoir une ou un adjoint, responsable d'un des domaines d'activités.</p> <p>C'est la direction qui représentera l'établissement auprès de tiers et sera habilitée à engager celui-ci.</p>

<p><b>Art. 30</b> Le Département arrête la dotation en personnel des Services sociaux régionaux.</p>		<p>Cette disposition a été supprimée car c'est le Gouvernement qui définit le mode de subventionnement. Actuellement, les SSR sont au bénéfice d'un contrat de prestations. Concernant les dotations en personnel, ils peuvent agir dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée.</p>
<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.</p> <p><sup>2</sup> La réglementation concernant les traitements, le remboursement des dépenses, la prévoyance professionnelle, les congés et la durée du travail pour le personnel de l'Etat s'applique par analogie au personnel des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>3</sup> Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission de classification des fonctions de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le statut du personnel des Services sociaux régionaux, en particulier la définition de l'étendue de ses droits et obligations, du traitement, du remboursement des dépenses, de la prévoyance professionnelle, des congés et de la durée du travail, est en principe régi de la même manière que le statut du personnel de l'Etat. La procédure de conciliation prévue par la législation sur le statut du personnel de l'Etat est également applicable.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement des Services sociaux régionaux le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers. Le règlement définit au surplus les compétences des organes en matière de gestion du personnel.</p> <p><sup>4</sup> Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission chargée de la classification des fonctions de l'Etat.</p>	<p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 2 et 3 :</i></p> <p>Comme actuellement, l'option est de rester calqué en tous points sur les conditions de travail appliquées au personnel de l'Etat. Cet alinéa a été reformulé dans un souci de clarification.</p> <p><i>Alinéa 3 :</i></p> <p>Si, pour ce qui concerne les conditions statutaires et matérielles qui régissent le personnel il y a identité avec le statut de l'administration, les instances compétentes diffèrent quelque peu, du fait que l'on ne se trouve pas directement dans l'organisation étatique mais dans un établissement autonome de droit public. Le règlement du personnel précisera les compétences au sein de l'organisation SSR tout en gardant l'idée de s'écarter le moins possible des pratiques appliquées à l'Etat en référence à la LPer et à l'OPer. Ainsi ces textes feront référence. Toutefois, certaines dispositions ne peuvent pas s'appliquer pour les SSR comme par exemple les articles LPER 35 (promesse solennelle) ou 87 (licenciement après la période probatoire). Pour ce dernier article par exemple les principes seront cependant fidèlement repris avec une précision des instances.</p>

<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Une commission du personnel composée de sept membres représente le personnel auprès des organes des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>2</sup> Lors de la nomination des membres de la commission du personnel, la commission de l'action sociale veille à une répartition équitable des différents secteurs d'activité et des antennes.</p> <p><sup>3</sup> La commission du personnel est consultée sur toutes les questions touchant au statut du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>4</sup> La commission de l'action sociale adopte le règlement de la commission du personnel et le soumet à la ratification du Département.</p>	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Les employés des Services sociaux régionaux désignent, en assemblée, une commission du personnel qui les représente auprès des organes des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée adopte un règlement portant sur le mode de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p> <p><sup>3</sup> La commission est consultée sur les questions touchant aux conditions de travail du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.</p> <p><sup>4</sup> La composition de la commission est portée à la connaissance de la direction et du conseil de gestion.</p>	<p>L'objectif est d'impliquer le personnel et d'avoir un interlocuteur qui le représente. Ainsi, il paraît plus logique et démocratique que la commission du personnel soit nommée par l'assemblée du personnel plutôt que par la commission de l'action sociale. C'est aussi l'assemblée du personnel qui organisera la commission et adoptera le règlement y relatif.</p>
---	--	---

**Loi  
sur l'action sociale (RSJU 850.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Art. 49</b> Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :</p> <p>(...)</p> <p>d) d'élaborer et de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 49</b> Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :</p> <p>(...)</p> <p>d) de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;</p> <p>(...)</p>	<p>Etant donné que les contrats d'insertion sont signés par le Service de l'action sociale, il paraît pertinent que le secteur qui élabore les contrats d'insertion soit directement rattaché à l'autorité décisionnelle. C'est la raison pour laquelle l'élaboration de ces contrats est retirée de la compétence des SSR.</p>
<p><b>Art. 64</b> Le Service de l'action sociale :</p> <p>(...)</p> <p>b) décide de l'octroi, de la suspension ou du retrait des mesures d'insertion;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 64</b> Le Service de l'action sociale :</p> <p>(...)</p> <p>b) élabore les mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait;</p> <p>(...)</p> <p>II.</p> <p><sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>Voir commentaire ci-dessus.</p>

**Décret  
concernant la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><b>Article premier</b><sup>5)</sup> <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, la totalité des dépenses de l'action sociale, après déduction des recettes, est répartie à raison de 6/10 à la charge de l'Etat et de 4/10 à la charge des communes</p>	<p><b>Article premier</b> Les dépenses de l'action sociale, y compris celles du service dentaire scolaire, sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière Confédération – cantons, en 2008, c'est la loi concernant la péréquation financière qui définit les clés de répartition. Ainsi, le décret doit être adapté en conséquence par un renvoi. Dans la pratique, c'est déjà ce qui s'applique, la loi primant le décret.</p>